



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 281

### DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE RECONSTRUCTION DU GYMNASE JEAN-BOUIN

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 3-12 du 13 mai 2022 du conseil départemental portant sur la démarche olympique du Val-d'Oise dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

**Considérant** le soutien apporté par le département du Val-d'Oise au travers du fonds départemental d'aides à l'investissement des collectivités, dans le cadre des équipements sportifs pour les travaux de construction, d'extension, de réhabilitation, de rénovation, de mise aux normes et acquisition d'équipements, afin d'améliorer le confort et de moderniser les équipements sportifs des collectivités ;

**Considérant** le projet de la commune de Taverny de démolir et de reconstruire le gymnase Jean-Bouin ;

**Considérant** que le département du Val-d'Oise peut soutenir financièrement ce projet de reconstruction ;

**Considérant** qu'il convient de solliciter un financement au taux maximum auprès du département du Val-d'Oise ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20240429-DM2024\_281-BF

Réception en sous-préfecture le : 16 MAI 2024

Publication le : 16 MAI 2024

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une demande de subvention est sollicitée, et déposée, au titre de l'année 2024 auprès du département du Val-d'Oise, dans le cadre du fonds départemental d'aides à l'investissement des collectivités, dispositif « équipements sportifs », pour les travaux de reconstruction du Gymnase Jean-Bouin, sis 111-113 Rue de Montmorency, à Taverny (95150).

### Article 2 :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible pour un projet dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 7 782 750 € HT (SEPT MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS HT), soit 9 339 300 € TTC (NEUF MILLIONS TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE TROIS CENT EUROS TTC).

### Article 3 :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention, ou la notification de la subvention du conseil départemental du Val-d'Oise.

### Article 4 :

Les dépenses et recettes occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 29 avril 2024**

**Le Maire,**

  
**Florence PORTELLI**

